

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 655 CM du 22 avril 2014 portant modification de l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française.

NOR : DD11302007AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 avril 2014,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n°401 CM du 27 mars 2013 est modifié comme suit :

1° Le modèle d'imprimé type de déclaration en douane d'entrée et de sortie mentionné à l'article 6 est remplacé par le modèle ci-joint.

2° L'article 9 est ainsi rédigé :

“Art. 9. — Les navires de plaisance admis à séjourner dans les eaux de la Polynésie française sous le régime de l'admission temporaire ne peuvent être utilisés qu'à titre privé pour les besoins personnels de leurs propriétaires ou utilisateurs. Les conjoints ainsi que les ascendants et descendants directs du bénéficiaire du régime peuvent utiliser un navire à usage privé déjà admis sous le régime de l'admission temporaire, sous réserve que ces personnes aient elles-mêmes leur résidence en dehors du territoire de la Polynésie française.

L'usage commercial d'un navire de plaisance placé sous le régime de l'admission temporaire ainsi que son prêt et sa location sont interdits.

La vente d'un navire de plaisance placé sous le régime de l'admission temporaire peut être autorisée sur demande motivée auprès de l'administration des douanes pour les non-résidents. Dans ce cas, la mise à la consommation du navire sera effectuée par l'acheteur résident après la vente. Si la vente a lieu entre deux non-résidents, le délai d'admission temporaire n'est pas modifié.

Les propriétaires ou utilisateurs d'un navire de plaisance placé sous le régime de l'admission temporaire ne peuvent exercer d'activité lucrative en Polynésie française.”

3° Le contenu de l'article 11 est annulé remplacé par les cinq alinéas ainsi rédigés :

“Le régime de l'admission temporaire s'applique également aux pièces de rechange, équipements et matériels servant aux opérations de réparation d'un navire sous admission temporaire.

“Les pièces de rechange, les équipements et les matériels visés à l'alinéa précédent doivent faire l'objet d'une déclaration en douane d'admission temporaire modèle DAUP non cautionnée.

“Les marchandises concernées sont déclarées, soit à la position tarifaire qui leur sont propres, soit sous la codification 99.08.00.00 “Pièces de rechange et équipements destinés à la réparation d’un navire placé sous le régime de l’admission temporaire relevant des dispositions de l’arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013” pour autant qu’il ne s’agisse pas de marchandises faisant l’objet d’une mesure de prohibition particulière au sens de l’article 23 du code des douanes.

“La déclaration d’admission temporaire des pièces de rechange et équipements est apurée conformément à la réglementation douanière en vigueur.

“La destruction des pièces détériorées et remplacées après réparation doit, après autorisation préalable du service des douanes, être attestée par tout moyen.”

4° Le premier alinéa de l’article 12 est ainsi rédigé :

“La durée maximale du séjour des navires placés sous le régime de l’admission temporaire est de 36 mois consécutifs.”

5° L’article 13 est ainsi rédigé :

“Art. 13.— L’apurement du régime de l’admission temporaire est réalisé :

- a) Soit par l’établissement d’une déclaration de sortie effectuée dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus en cas de départ du navire à destination d’un port étranger ;
- b) Soit par le placement du navire sous un autre régime douanier (par exemple mise à la consommation ou entrepôt sous douane) ;

- c) Soit par le placement du navire sous le régime de l’admission temporaire autre que celui régi par les dispositions du présent arrêté (par exemple admission temporaire spéciale).”

6° L’article 14 est ainsi rédigé :

“La période de 36 mois sous AT peut être reconduite sans conditions de fréquence. Cependant, afin de respecter le cadre de la convention d’Istanbul (régissant le régime de l’admission temporaire), entre chaque cycle d’AT, il conviendra de présenter aux autorités de la Polynésie française la preuve de la sortie du territoire telle que prévue aux articles 4 et 5 et de l’entrée dans un territoire étranger à la Polynésie française”.

Art. 2.— Les dispositions du présent arrêté s’appliquent de plein droit aux navires déjà placés sous le régime de l’admission temporaire. Le délai de séjour déjà accompli sous l’ancien dispositif est décompté au *pro rata temporis* du nouveau délai.”

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l’économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l’industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er mai 2014 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 avril 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

(Recto)

Polynésie française DECLARATION EN DOUANE - CUSTOMS DECLARATION *French Polynesia*

| | | | |
|----------------------------------|--------|---|--------------------|
| LIEU - Current Port : | DATE : | ARRIVEE - Arrival | DEPART - Departure |
| PROVENANCE - Last Port of Call : | | DESTINATION - Next Foreign Port of Call : | |

| | | | |
|---------------------------------|---------|---|-------------------------|
| NAVIRE - VESSEL | | NOM - Vessel Name : | |
| PAVILLON - Country Registered : | | PORT D'ATTACHE - Port of Registration : | |
| Voilier | Sailing | Nbre de mâts : | LONGUEUR - Length : |
| Moteur | Motor | Number of masts : | COQUE - Hull material : |
| Pêche | Fishing | TYPE | COULEUR - Color : |
| | | | TONNAGE - Tonnage : |
| | | | N° d'identification : |
| | | | Id. Number : |

| | | | |
|--|--|---|--|
| PROPRIETAIRE - OWNER | | NATIONALITE - Nationality : | |
| NOM, Prénom ou société - NAME, given name or Company : | | ADRESSE - Permanent address : | |
| PROFESSION - Occupation : | | DATE et LIEU de NAISSANCE - Date and Place of Birth : | |
| PASSEPORT N° - Passport n° : | | Adresse courriel (Mail) : | |

| | | | |
|----------------------------------|--|---|--|
| CAPITAINE - MASTER | | NATIONALITE - Nationality : | |
| NOM, Prénom - NAME, given name : | | ADRESSE - Permanent address : | |
| PROFESSION - Occupation : | | DATE et LIEU de NAISSANCE - Date and Place of Birth : | |
| PASSEPORT N° - Passport n° : | | Adresse courriel (Mail) : | |

| | | | |
|--------------------------------|--|------------------------|----------------------------|
| EQUIPAGE - CREW | | PASSAGERS - PASSENGERS | |
| NOMBRE - Number : | | NOMBRE - Number : | |
| NOM, Prénom - NAME, Given name | Date/Lieu de Naissance - Date & Place of Birth | Passeport n° | Nationalité. - Nationality |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

| | | | |
|------------------------------|--|-------------------------------|------------------------|
| EQUIPEMENTS DU NAVIRE | | INFORMATIONS ABOUT EQUIPMENTS | |
| RADIO VHF | | RADAR | MOTEURS (S) - MOTORS ; |
| RADIO HF | | INMARSAT | Nombre x Puissance : |
| INDICATIF - CALL SIGN | | GPS - GSP | Number x Horsepower : |

| | |
|--|-----------------------|
| MARCHANDISES DETENUES A BORD | GOODS ON BOARD |
| Animaux vivants, drogues ou médicaments, plantes, vins, spiritueux, bière, tabac, cigares, cigarettes et autres : détailler les quantités Live animals, drugs or medications, plants, wines, spirits, beer, tobacco, cigars, cigarettes and others : detailing the quantities of each product | |
| | |

| | | | | | |
|--------------------------|----------------------|---------------|----------------|--------------------|------------------|
| ARMES - FIREARMS | NBRE - Number | Modèle | Calibre | N° de série | Munitions |
| Fabricant - Manufacturer | | Model | Caliber | Serial number | Munitions |
| | | | | | |

Je, soussigné, certifie sincère la déclaration ci-dessus
I, certify the veracity of the above déclaration,

Signature
Signature

MAEVA et BIENVENUE en POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vous arrivez de l'étranger, vous arborez un pavillon français ou étranger et vous naviguez pour votre seul plaisir (vous n'exercez pas d'activité lucrative en Polynésie française) : Votre navire peut séjourner dans les eaux polynésiennes, sans être dédouané et payer les droits et taxes à l'importation pour une durée maximale de 36 mois consécutifs sous réserve du respect des conditions suivantes :

a/ Le propriétaire ou l'utilisateur du navire :

- ne doit pas avoir sa résidence normale en Polynésie française,
- ne doit pas exercer d'activité lucrative sur le territoire polynésien.

b/ Le navire :

- doit être immatriculé en dehors du territoire douanier de la Polynésie française,
- doit être la propriété d'une personne physique ou morale établie en dehors du territoire douanier de la Polynésie française,
- ne peut faire l'objet d'un prêt, d'une location.

Le régime de l'admission temporaire d'un navire de plaisance à usage privé est accordé sans condition de délai minimum entre deux séjours en Polynésie française sous réserve de présenter aux autorités de la Polynésie française la preuve de la sortie du territoire et de l'entrée dans un territoire étranger à la Polynésie française.

Si vous souhaitez rester plus longtemps, ou dédouaner votre navire, contactez le service des douanes en exposant vos motifs par lettre (adresse ci-dessous).

Remplissez avant tout ce formulaire de déclaration en douane et envoyez le par la Poste au service des douanes de Papeete à l'adresse ci-dessous, dès que possible (24 heures maximum après votre arrivée dans les eaux françaises). Dès lors, vous serez autorisé à naviguer, à votre convenance, vers Papeete (Tahiti) mais vous devrez arborer en permanence le pavillon Q jusqu'à ce qu'un agent des douanes monte à votre bord, soit à la mer (patrouilleur des douanes), soit à Tahiti.

A votre départ, contactez le service des douanes de Papeete ou, si vous êtes dans une autre île, envoyez une nouvelle déclaration en douane " de sortie ", par la Poste, au service des douanes. Cette formalité est nécessaire pour votre tranquillité, votre sécurité et pour éviter tout ennui à votre prochaine destination.

MAEVA and WELCOME in FRENCH POLYNESIA

Coming from abroad, displaying a French or foreign flag and navigating for your own pleasure (you do not work in French Polynesia). Your boat may stay in French Polynesia, without being clear through Customs and pay import taxes and duties for a maximum limit of 36 consecutive months, subject to the following conditions :

a/ Owner or user of the boat:

- must not be a resident in French Polynesia,
- must not work in the Polynesian territory.

b./ The boat:

- is to be registered outside the customs territory of French Polynesia,
- must be owned by a natural or legal person established outside the customs territory of French Polynesia,
- cannot be loaned or rented.

The placement of a yachting boat for private use under the temporary admission regime can occur without any minimum time between two stays in French Polynesia subject to present to the authorities proof of departure from French Polynesia and entry into a foreign territory.

If you wish to stay longer, or clear your boat, please write to the service des douanes (Customs Service), setting up your reasons (address hereinafter).

Please fill in this customs declaration form and send it by Post to the service des douanes de Papeete at the following address, as soon as possible (24 hours maximum following your arrival in the French waters). Therefore, you may navigate, at your convenience, toward Papeete (Tahiti), but display permanently the Q flag, until a customs agent gets in the boat, either at sea (customs patrol boat) or in Tahiti.

When leaving, please contact the "service des douanes" of Papeete, or if you are in another island, send a new customs declaration for "exit", by Post, to the service des douanes. This formality is necessary for your peace of mind, safety and avoid any trouble at your next destination.

**Service des Douanes
Bureau de douane de Papeete Port (service de la plaisance)
BP 9 006 MOTU UTA – 98 713 PAPEETE - TAHITI
POLYNESIE FRANÇAISE**

Tel : (+689) 50 55 69

Fax : (+689) 50 55 95

Internet : dr-polynesie@douane.finances.gouv.fr